

## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P058 du | 6 JUL. 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage ovin, sur le territoire de la commune de CARGESE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;
- **Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, modifié par l'arrêté n° R20-2020-06-15-001 en date du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage ovin, sur le territoire de la commune de CARGESE, présentée le 24 juin 2020 par M. Jean-Nicolas MATTEI;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'environ 150 m de profondeur, en vue d'approvisionner en eau une exploitation agricole (élevage ovin), sur la parcelle cadastrée D1, sur le territoire de la commune de CARGESE ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

## Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Chênaie verte d'Esigna-Revinda-Menasina-Paomia » ;
- dans la zone de sensibilité archéologique de Paomia ;

**Considérant** que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces à vocation agricole ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume inférieur à 1 000 m³/an; que ce prélèvement limité n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

- Article 1et Le projet de création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage ovin, sur le territoire de la commune de CARGESE, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3 Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La direction régionale adjointe l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Corse

directeur

**Patricia BRUCHET** 

Voies et délais de recours
Décision dispensant le projet d'étude d'impact
— Recours gracieux :
à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

- Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire